

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
PONTOISE
CANTON
SAINT OUEN L'AUMONE
COMMUNE
MERIEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N° 2018 /13

ARRETÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT EN ZONE
REGLEMENTEE DITE "ZONE VERTE".**

Le Maire de la commune de MERIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2215-1 à L 2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, notamment les articles L 411- 1 et R 417-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement, Urbanisme, Patrimoine, Cadre de Vie et Travaux en date du 07 novembre 2018,

ARRETE :

Article 1 : Il est instauré un stationnement réglementé par disque, limitant le stationnement à quatre heures dénommé « zone verte » aux emplacements matérialisés au sol et par des panneaux aux endroits suivants :

- Parking du Centenaire de Verdun.
- Rue des Petits Prés.
- Place du Château Blanc.
- Avenue de la Gare.
- Rue Théodore Rousseau.

Article 2 : Le stationnement sera règlementé « zone verte » du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, sauf les jours fériés et le mois d'août. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Article 3 : Les usagers devront apposer sur le tableau de bord de leur véhicule, visible depuis la voie publique, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme aux obligations réglementaires en vigueur (disque européen de stationnement).

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux obligations réglementaires en vigueur (disque européen de stationnement).
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville, les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Sur la zone verte, zone réglementée à durée limitée, tout stationnement, de toute catégorie de véhicule à moteur, ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances est considéré abusif au-delà de 24 heures. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 8 : Sont qualifiés de gênants, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public, de toute catégorie de véhicule à moteur, y compris les remorques de transport de marchandises de poids lourds, en dehors des emplacements matérialisés au sol, sur les accotements, les terre-pleins centraux, les voies non stabilisées et les espaces verts. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

Article 11 : La Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
La Police Municipale,
Ou tout agent de la force publique dûment habilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Mériel, le 09 novembre 2018

Le Maire

Jean Louis DELANNOY

